

12. FISCALITÉ DE L'ASSURANCE À LUXEMBOURG

Principes généraux

- La fiscalité de l'assurance reste une affaire nationale: le contrat d'assurance est soumis aux règles fiscales en vigueur dans ***l'Etat membre de l'engagement.***
- A chaque régime d'assurance, sa fiscalité:
 - Le « ***second pilier*** »
 - Le « ***troisième pilier*** »

Les régimes au Luxembourg

- Pour le second pilier:
 - Dépenses d'exploitation
 - Assurances de groupe en faveur des salariés « ordinaires »
- Pour le troisième pilier:
 - Assurances vie individuelle
 - La prévoyance-vieillesse

Les modalités fiscales (I)

- Pas de taxation des primes d'assurance-vie
- Des réductions d'impôts
- L'imposition des prestations d'assurance vie
- Droits de succession sur capitaux décès ?

Les modalités fiscales (II)

Dans ce cours, on évoquera rapidement les régimes du second pilier et on examinera plus en détail ceux du troisième pilier:

- Assurance vie individuelle (art. 111 LIR)
- Prévoyance-vieillesse (art. 111bis LIR)

2nd pilier

Complexe !

- Présence de 3 intervenants:
 - Le travailleur
 - L'entreprise
 - Le vecteur de financement (assurance de groupe)
- Sommairement:
 - Imposition forfaitaire des primes
 - Exemption des prestations payées

3^{ème} pilier: assurance vie individuelle (I)

Réduction d'impôt durant la période de paiement des primes, par déduction des primes du revenu professionnel

➡ avantage au taux marginal d'imposition

3^{ème} pilier: assurance vie individuelle (II)

Réduction d'impôt durant la période de paiement des primes

- Conditions sur la forme du contrat
 - 10 ans pour les contrats avec capital-vie
 - Si contrats unit-link, obligation d'une garantie décès minimale
- Plafonnement global des primes d'assurance en fonction du nombre de personnes à charge (672 € / personne)
- Majoration spéciale en fonction de l'âge et du nombre d'enfants à charge, pour la prime unique d'assurance temporaire au décès à capital décroissant, souscrite en vue d'assurer le remboursement d'un prêt consenti pour l'acquisition d'un bien

3^{ème} pilier: assurance vie individuelle (III)

Imposition des prestations

- 1^{er} principe: l'absence d'avantage fiscal accordé durant le paiement des primes entraîne l'absence d'imposition.
- 2nd principe: exemption des capitaux, pour autant que le contrat ait duré au moins 10 ans

3^{ème} pilier: prévoyance-vieillesse (I)

Encouragement fiscal à l'épargne de LT en vue de promouvoir la constitution à titre individuel de revenus disponibles à la retraite.

- Compte d'épargne spécifique auprès d'une banque
- Assurance épargne-pension.

3^{ème} pilier: prévoyance-vieillesse (II)

Il y a des similitudes quant à la fiscalité applicable aux deux régimes (assurance individuelle vs assurance épargne-pension)

- Réduction d'impôt calculée de manière identique
- Imposition des prestations similaire

3^{ème} pilier: prévoyance-vieillesse (III)

Réduction d'impôt durant la période de paiement des primes

- Conditions sur la forme du contrat:
 - Terme entre 60 ans et 75 ans / 10 ans;
 - Contribuable = preneur = assuré = bénéficiaire en cas de vie)
 - 50% de la prestation au moins, sous forme de rente
 - Possibilité de contrats unit-link, sous certaines réserves
- Plafonnement du versement en fonction de l'âge
- Réduction d'impôt au taux marginal

3^{ème} pilier: prévoyance-vieillesse (IV)

Imposition des prestations

- 1^{er} principe: taxation à un taux réduit de la part en capital de la prestation d'assurance, dans les cas autorisés par la loi.
- 2nd principe: taxation au taux plein de la part en capital de la prestation d'assurance, dans tous les autres cas.
- 3^{ème} principe: exemption de 50% sur les termes de rentes.